



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

**Candidature à la mission d'Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements
d'eau pour l'irrigation (OUGC Thouet)
(article R-211-113 du code de l'environnement)
Chambre Interdépartementale d'Agriculture de
Charente-Maritime et des Deux-Sèvres**

Objet de la consultation :

Dans l'objectif de restaurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, l'une des mesures de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 est d'instituer une gestion collective des prélèvements pour l'irrigation, en donnant une autorisation de prélèvement à un organisme unique de gestion collective (OUGC) pour le compte d'un ensemble de préleveurs.

Cet organisme unique a pour mission de répartir les volumes auprès des irrigants sur son périmètre de compétence, assorti le cas échéant de modalités de gestion conformément à l'autorisation unique de prélèvement (AUP).

En 2013, la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle Aquitaine (CRANA) s'est portée candidate et a été désignée OUGC Thouet par l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2013 sur le périmètre des sous-bassins du Thouet, Thouaret, Argenton situé dans les départements de Maine et Loire et Deux-Sèvres.

Par courrier en date du 6 décembre 2023, la CRANA a mis fin à ses fonctions en tant qu'OUGC Thouet. Le 5 janvier 2024, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de Charente-Maritime et Deux-Sèvres a déposé à la préfecture des Deux-Sèvres un dossier de candidature à la désignation d'OUGC Thouet. Cette demande fait l'objet d'avis publiés dans des journaux locaux diffusés sur le périmètre concerné.

AVIS DE CANDIDATURE

La Chambre Interdépartementale d'Agriculture de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres est candidate à la désignation de l'OUGC Thouet pour l'irrigation agricole conformément au décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017. Le périmètre de compétence reste identique au précédent et concerne les sous-bassins du Thouet, Thouaret et Argenton situés sur les départements des Deux-Sèvres et du Maine et Loire.

Consultation :

L'article R211-113 du Code de l'environnement prévoit la mise en place d'une consultation du public lorsqu'il y a modification ou remplacement de l'OUGC, avec la tenue d'un registre dans les préfectures et sous-préfectures concernées par le périmètre.

Dans le cas de l'OUGC Thouet, il s'agit des préfectures et sous-préfectures de Maine et Loire et Deux-Sèvres.

Pour le département de Maine-et-Loire, un registre sera disponible en préfecture d'Angers et dans les sous-préfectures de Cholet et de Saumur sur la période **du 29 janvier au 29 mars 2024 inclus aux jours et heures d'ouverture de la préfecture et des sous-préfectures.**

Les observations peuvent également être adressées par courriel à l'adresse suivante :

ddt-see-gq@deux-sevres.gouv.fr

Les pièces des dossiers de consultation seront mises à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la préfecture.

Le dossier de candidature est accessible sur le site des services de l'État en Maine-et-Loire à l'adresse suivante :

<https://www.maine-et-loire.gouv.fr> (rubrique publication/consultation du public/consultations en cours)

Extrait de l'article R. 211-113 du Code de l'environnement : Toute personne morale candidate pour une désignation comme organisme unique de gestion collective au sens de l'article R. 211-112 dépose sa demande auprès du préfet. La demande comporte la raison sociale et la dénomination de la candidate, l'adresse de son siège social, ses statuts, la composition de ses organes dirigeants, les éléments financiers des trois derniers exercices. Elle justifie le périmètre de gestion proposé qui doit être cohérent avec les besoins d'irrigation et la ressource en eau disponible. **La candidature fait l'objet d'un avis publié par la personne candidate à ses frais dans au moins un journal local ou régional diffusé sur l'ensemble du périmètre proposé et affiché en mairie dans chaque commune située dans ce périmètre. Un registre est tenu à la disposition du public en préfecture et sous-préfecture.**